Nations Unies S/PV.3531

Conseil de sécurité

Cinquantième année

Provisoire

3531e séance
Jeudi 4 mai 1995, à 20 h 15
New York

Président :	M. Mérimée	(France)
Membres :	Allemagne	M. Henze
	Argentine	M. Zawels
	Botswana	M. Legwaila
	Chine	M. He Yafei
	États-Unis d'Amérique	M. Inderfurth
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	Honduras	M. Martínez Blanco
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Menzione
	Nigéria	M. Uhomoibhi
	Oman	M. Al-Khussaiby
	République tchèque	M. Füle
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Plumbly
	Rwanda	M. Habiyaremye

Ordre du jour

La situation en Croatie

95-85394 (F)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 20 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Croatie

Le Président : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Nobilo (Croatie) prend place à la table du Conseil.

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

J'aimerais appeler l'attention des membres du Conseil sur les documents S/1995/349 et S/1995/351, qui contiennent le texte de deux lettres datées des 2 et 3 mai 1995, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la poursuite des hostilités dans la République de Croatie.

Le Conseil de sécurité réaffirme dans ce contexte sa déclaration du ler mai 1995 (S/PRST/1995/23) dans tous ses aspects et exige que les parties se conforment immédiatement et intégralement aux exigences qui y sont énoncées.

Le Conseil de sécurité condamne les incursions dans la zone de séparation effectuées par les forces du Gouvernement de la République de Croatie dans les secteurs Nord et Sud et par les deux parties dans le secteur Est. Il exige que les forces en question se retirent immédiatement.

Le Conseil de sécurité condamne également le bombardement de Zagreb et d'autres centres de population civile par les forces des autorités serbes locales et exige qu'elles y mettent immédiatement fin.

Le Conseil de sécurité condamne en outre les actes de harcèlement et d'intimidation commis contre le personnel des Nations Unies et rappelle aux parties qu'elles ont l'obligation de respecter ce personnel à tout moment et d'assurer sa protection, sa sécurité et sa liberté de mouvement.

Le Conseil de sécurité demande aux parties de coopérer pleinement avec l'ONURC, le HCR et le CICR afin de protéger et d'aider la population civile locale et toutes personnes déplacées. Le Conseil est profondément préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme de la population serbe de la Slavonie occidentale. Il exige que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement les droits de la population serbe concernée, conformément aux normes internationalement reconnues.

Le Conseil de sécurité insiste pour que l'autorité de l'ONURC soit rétablie et respectée dans le secteur Ouest et les autres zones touchées par les hostilités.

Le Conseil de sécurité exige que les parties agissent conformément aux propositions que leur a présentées le Représentant spécial du Secrétaire général, qu'elles mettent immédiatement fin à toutes les hostilités et qu'elles coopèrent pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et avec l'ONURC.

Le Conseil de sécurité demande en outre aux parties d'engager sans délai à Genève les discussions auxquelles elles ont été invitées par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil de sécurité restera activement saisi de la question et sera prêt à envisager d'autres mesures qui pourraient s'avérer nécessaires.»

Cette déclaration sera publiée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1995/26.

Le Conseil de sécurité est donc parvenu au terme du stade actuel de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil demeure saisi de la question.

La séance est levée à 20 h 20.